



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS »
DU JEUDI 9 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hervé GAURAT, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : MMES BAFFOY, BECHU, BERTHELOT CHRISTINE, LACHAUD, MARCHAND, MARTIN, PASQUET, PIEDFERRE, ROULLET, SONATORE ET MM. BERCHER, BOUTEILLE, CATINAT, CHANCLUD, DELMAS, DELMOND, FAURIE, GAURAT, GIRARD, GUERIN, LAROCHE, MATIGNON ET POINCLoux.

AVAIENT DONNE POUVOIR : MME BERTHELOT ISABELLE A MME BERTHELOT CHRISTINE, MME DAUVILLIERS A M. GUERIN, M. JOUSSON A M. LAROCHE, MME QUEMENER A MME PASQUET, MME SABY A M. CHANCLUD ET M. SENET A M. MATIGNON.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : MME BARAO FERREIRA, MM. BEVILLARD, CIRET ET PROUX.

SECRETARE DE SEANCE : M. FAURIE.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX	
EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	23
POUVOIRS :	6
ABSENTS ET/OU EXCUSES :	4
VOTANTS :	29
QUORUM :	17

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU 15 DECEMBRE 2022.

Aucune remarque n'étant apportée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

▪ **DÉCISION N° 22-407 DU 7 DECEMBRE 2022.**

« PORTANT SUR LE CONTRAT DU SPECTACLE « LE PETIT PRINCE » AVEC LA COMPAGNIE LE VELO VOLE ».

▪ **DÉCISION N° 22-410 DU 14 DECEMBRE 2022.**

« CONCERNANT L'ACHAT DU CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE DE CONTES « A LA RECHERCHE DES BIQUETS PERDUS » AVEC L'ASSOCIATION QUELLE HISTOIRE ».

▪ **DÉCISION N° 22-411 DU 14 DÉCEMBRE 2022.**

« PORTANT SUR DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ÉTAT (DETR) ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET (VOLET 3) POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRES ET DE LOISIRS SUR LE MALESHERBOIS ».

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un aménagement situé près du stade de la rue de l'église, à Malesherbes.

▪ **DÉCISION N° 22-417 DU 23 DÉCEMBRE 2022.**

« PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT AVEC KOESIO POUR LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS ».

▪ **DÉCISION N° 22-418 DU 23 DÉCEMBRE 2022.**

« PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT AVEC KOESIO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DEMATERIALISEE DES DOCUMENTS ».

▪ **DÉCISION N° 22-420 DU 28 DÉCEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – EMMANUEL LOMBE MPISOMI ».

▪ **DÉCISION N° 22-421 DU 28 DÉCEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – JEANNE JACQUET ».

▪ **DÉCISION N° 23-001 DU 2 JANVIER 2023.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – HENRI BINTER ET MICHELE BOURGEOIS ».

▪ **DÉCISION N° 23-004 DU 6 JANVIER 2023.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE HOT-BOUSQUET ».

▪ **DÉCISION N° 23-023 DU 17 JANVIER 2023.**

« PORTANT SUR LA REPRISE AINSI QUE LA DESTRUCTION DE DEUX VEHICULES ».

▪ **DÉCISION N° 23-028 DU 24 JANVIER 2023.**

« PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 22E08S – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'INTERCONNEXION DU FORAGE A MAINVILLIERS AVEC LES CHATEAUX D'EAU DE MAINVILLIERS, ORVEAU-BELLESARVE ET NANGEVILLE ».

▪ **DÉCISION N° 23-028B DU 24 JANVIER 2023.**

« CONCERNANT L'ACHAT DU CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE DE CONTES « TOUPTI-TOUPTI » AVEC L'ASSOCIATION QUELLE HISTOIRE EN LIEU ET PLACE DE « À LA RECHERCHE DES BIQUETS PERDUS » ».

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES.

AFFAIRES GÉNÉRALES

23-02-AFG-01 REPORT DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BORDEAUX-EN-GATINAIS DE LA CCPG.

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2021-128 du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) approuvait le retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais au plus tôt à l'issue des procédures d'élaboration des PLUi du Beaunois et de la CC4V et, au mieux, le 31 décembre 2022 pour un rattachement à la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) au 1^{er} janvier 2023.

Par courriel du 21 janvier 2022, les services de la Préfecture ont informé la CCPG que la future commission départementale de coopération intercommunale se tiendrait le 27 juin 2022 afin de donner un avis sur le retrait de Bordeaux en Gâtinais et qu'il convenait que la CCPG délibère de nouveau et qu'elle veille à ce que les communes délibèrent également afin de permettre l'aboutissement du processus. Cette délibération a été entérinée lors du Conseil communautaire du 29 mars 2022.

La CC4V verra son PLUi approuvé en décembre prochain, alors que celui de la CCPG s'oriente vers un nouvel arrêt. Or, dans un souci de simplification, il convient que les PLUi des deux communautés de communes soient opposables avant de finaliser le retrait de Bordeaux en Gâtinais. Il convient donc de reporter la date effective de retrait au 1^{er} janvier 2024.

Lors d'une rencontre entre les différentes parties, ce principe a été entériné. A cette occasion, il a également été convenu d'organiser une rencontre avec les différents syndicats de gestion des déchets afin d'évoquer les modalités de sortie ou de gestion de la commune de Bordeaux en Gâtinais (ticket de sortie pour le SITOMAP, représentation/substitution pour le SMIRDOM).

Le Conseil communautaire ayant de nouveau délibéré en novembre 2022, les communes membres de la CCPG sont sollicitées pour se prononcer définitivement pour le retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, le retrait d'une commune de l'EPCI dont elle est membre est soumis à condition :

- Accord des Conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou 1/2 des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population et accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale).
- Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le report de la demande de retrait.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs aux conseillers qui n'ont pas de question.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le report de la demande de retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais de la CCPG au 1^{er} janvier 2024.
- **PRECISE** que cette délibération sera notifiée à la CCPG.

RESSOURCES HUMAINES

23-02-RH-01 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE.

En sa séance du 29 septembre 2022, le Centre Départemental de Gestion du Loiret (CDG45) a délibéré pour mettre en place une nouvelle convention pour la Médecine Préventive à effet du 1^{er} janvier 2023.

Cette mise à jour a été faite afin de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et avec le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de Médecine de Prévention dans la Fonction Publique Territoriale.

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- Le décret susvisé a modifié le nom des visites qui sont désormais désignées sous la même appellation de « **visites d'information et de prévention** », remplaçant ainsi les visites périodiques (avec les médecins) et les entretiens infirmiers (avec les infirmières).
- Le médecin de prévention se nomme désormais **médecin du travail**.
- Quelques mises à jour ont été faites à propos du rôle et des attributions du médecin et des professionnels de santé du service de Médecine Préventive.

Dans les nouveautés, il est prévu que les collectivités mettent à jour elles-mêmes leurs effectifs dans le logiciel de Médecine par le biais d'un portail lorsque celui-ci sera disponible (courant 2023).

Enfin **les visites des agents en arrêt** n'étaient précédemment pas autorisées. Dans la nouvelle convention, il a été ajouté « Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive ».

En effet, pour les maladies professionnelles, le médecin du travail doit établir un rapport sur l'imputabilité ou non de la maladie au service, ce qui suppose de pouvoir rencontrer les agents.

De même, pour les agents en arrêt depuis un certain temps et qui doivent reprendre leur travail, une visite avant reprise pour s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé est souvent demandée. Cette visite permet également d'étudier les préconisations d'aménagement de poste.

M. le Maire, après avoir fait lecture de l'exposé des motifs, demande aux élus s'ils ont des questions ou des besoins de précisions. Aucun élu ne se manifeste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de médecine préventive ci-jointe.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer celle-ci, ainsi que les avenants à intervenir.

Arrivée de Mme Fabienne PIEDFERRE.

❖ ENVIRONNEMENT.

23-02-ENV-01 RETRAIT DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE DU SIARCE.

La commune d'Ollainville est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) en commune seule au titre de la compétence Mobilité Propre.

Par délibération du 20 septembre 2022, la commune d'Ollainville a demandé son retrait du SIARCE en raison de l'absence de schéma directeur en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer le processus.

Par renvoi des textes, la procédure de retrait d'une commune d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'applique aux syndicats mixtes comme le SIARCE.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son Comité syndical.

Par délibération du 24 novembre 2022, le Comité syndical du SIARCE a approuvé son retrait.

Le retrait est également subordonné à l'accord des membres du SIARCE, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIARCE au Maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir donné lecture de l'exposé des motifs, M. BOUTEILLE demande aux élus s'ils ont des questions, ce qui n'est pas le cas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le retrait de la commune d'Ollainville du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret et Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne afin d'acter le retrait de la commune d'Ollainville par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

❖ URBANISME.

23-02-URB-01 MISE EN VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE 192 ZH 92 RUE DU MOULIN – COMMUNE DELEGUEE DE MANCHECOURT.

Monsieur Marco AMORIN fait construire une maison d'habitation au 5 rue du Moulin à Manchecourt.

Par courriel en date du 15 septembre 2022, il informe se porter acquéreur de la parcelle voisine cadastrée 192 ZH 92 appartenant au domaine privé de la commune du Malesherbois. Cette parcelle de 210 m², de forme triangulaire, n'est pas susceptible d'être affectée à un service public communal.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente ledit bien, sachant que les Domaines ont été saisis afin de procéder à l'estimation de ladite parcelle.

Mme Christine BERTHELOT explique qu'un administré de Manchecourt a sollicité la Mairie pour pouvoir acquérir une petite parcelle de terre voisine du terrain qu'il vient d'acheter. Elle indique qu'il est proposé d'accepter de vendre ce terrain de 210 m² dont la commune n'a pas l'utilité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la mise en vente de gré à gré de la parcelle cadastrée 192 section ZH n° 92 d'une superficie de 210 m², au prix de 4 000 €.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente.
- **PRECISE** que les frais afférant à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

23-02-URB-02 ACQUISITION D'UNE PARCELLE PROPRIETE DE LA SCI MALESHERBES LE CHATEAU PAR LA COMMUNE DU MALESHERBOIS A L'EURO SYMBOLIQUE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Un permis de construire pour la construction de 42 logements collectifs a été délivré le 12 juin 2015 à la Société General Foy Investissement, au 2 ter rue de Chateaubriand à Malesherbes. Ce permis a été transféré à la SCI MALESHERBES LE CHATEAU le 26 août 2015.

La commune avait donné son accord, dans le cadre des travaux de l'édification des logements sociaux, pour la rétrocession à la fin des travaux, d'une part, de la voirie et des réseaux et, d'autre part, d'une parcelle non construite d'environ 4 000 m² destinée à être incorporée dans le projet d'aménagement paysager et des jardins familiaux prévu par la commune.

Par courrier du 25 janvier 2023, la SCI MALESHERBES LE CHATEAU a proposé la cession de cette parcelle à la commune du Malesherbois à l'euro symbolique.

Cette acquisition est située en dehors du champ réglementaire de l'évaluation domaniale ; la commune peut procéder à son acquisition sans avis préalable du service des Domaines.

Il est donc proposé l'acquisition de cette parcelle par la commune du Malesherbois afin qu'elle en soit propriétaire, à l'euro symbolique, et le classement dans le domaine public communal.

Mme Christine BERTHELOT présente ses excuses aux membres de la commission « urbanisme » car cette délibération ne leur a pas été présentée, étant arrivée après la date de la dernière commission. En réalité, elle pensait que cette délibération avait déjà été adoptée.

Mme Christine BERTHELOT explique que cette délibération concerne les logements sociaux construits dans le bas de la ville de Malesherbes, rue de Chateaubriand. Comme cela se fait habituellement, la commune reprend la voirie et les réseaux lorsque la construction est achevée. Dans ce cas, il a également été demandé à la SCI Malesherbes le Château de bien vouloir céder, à l'euro symbolique, une parcelle entrant dans le cadre d'un projet d'aménagement de loisirs et de sport près du stade de la rue de l'Eglise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle 191 section AD n° 797 appartenant à la SCI MALESHERBES LE CHATEAU sise allée du Noyer d'Amérique - Malesherbes - 45330 LE MALESHERBOIS.
- **DECIDE** d'acquérir ladite parcelle, d'une contenance de 4 410 m², à l'euro symbolique.

- **DECIDE** d'intégrer ce lot dans le domaine public communal.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente.
- **PRECISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 21 du budget de l'exercice concerné.

23-02-URB-03 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ABONNEMENT AU PORTAIL VIGIFONCIER DE LA SAFER.

M. le Maire informe que la commune a la possibilité de pouvoir s'abonner au portail VIGIFONCIER mis en place par la SAFER du Centre.

Ainsi, la commune aurait connaissance en temps réel du marché foncier sur son territoire. Elle pourrait également mettre en œuvre des mesures d'intervention foncière visant à protéger les espaces agricoles et naturels, à lutter contre le mitage de son territoire agricole, à protéger l'environnement de certains sites sensibles, notamment. VIGIFONCIER est donc un outil de connaissance du marché foncier et surtout d'anticipation de son évolution. En effet, en fonction des mutations notifiées, les collectivités informées en temps réel, peuvent être réactives quant à une éventuelle préemption.

La SAFER s'engage à :

- *apporter à la collectivité une information sur le marché foncier concernant son territoire, par le biais d'un accès sécurisé au portail internet VIGIFONCIER,*
- *apporter des informations complémentaires aux projets de vente qui présentent un enjeu pour la collectivité,*
- *réaliser une synthèse ou une analyse du marché foncier.*

Le périmètre d'intervention est constitué par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de la collectivité ainsi que par les biens à vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

Le coût de la prestation est fonction du nombre d'habitants de la commune, soit pour le Malesherbois 8 004 habitants (INSEE 2020) : forfait de 304.20 € HT la première année pour création du compte d'accès et formation à son utilisation puis forfait, annuellement, de 1 521 € HT. Il est proposé une durée d'engagement de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la signature de cette convention.

Mme Christine BERTHELOT explique que ce portail dépend de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), gérée par les Ministères de l'Agriculture et des Finances. Il permet à la commune d'avoir des renseignements sur les mutations de propriété et une gestion de ses espaces ruraux. Cet abonnement permet également de bénéficier d'une aide à la décision.

Mme BECHU remarque qu'il est indiqué, dans l'exposé des motifs, que la commune pourrait avoir un droit de préemption. Elle demande s'il est possible d'avoir un droit de préemption sur les terres agricoles. Mme Christine BERTHELOT lui répond que seule la SAFER peut exercer un droit de préemption sur les terres agricoles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention d'abonnement au portail VIGIFONCIER de la SAFER du Centre, jointe à la présente délibération, ainsi que tout document afférant à ce projet.
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur.
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 du budget des exercices concernés.

❖ **EAU-ASSAINISSEMENT.**

23-02-EAU-01 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DE LABROSSE.

La ressource en eau provenant du forage de « Labrosse » (n°BSS000WCQT), situé sous le château d'eau, est utilisée pour subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de Labrosse.

Ce forage réalisé en 1932, dans la nappe des calcaires de Beauce, a une profondeur d'environ 100 mètres.

En application des articles L.1321-2 à L.1321-3, R.1321-6 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique, il est nécessaire, pour assurer la qualité de l'eau potable distribuée sur le réseau public, d'instituer des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces périmètres de protection, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, doivent être déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, au vu d'une étude hydrogéologique et d'environnement.

Dans ce cadre, la commune de Labrosse a engagé une étude en 2005. Cette dernière a été interrompue en 2006 au moment du transfert de la compétence « production eau » à la Communauté de Communes du Malesherbois.

Ainsi, il convient pour la commune du Malesherbois de reprendre la procédure et de la mener à son terme.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à :

- solliciter auprès de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du forage de « LABROSSE»,
- solliciter Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, pour que soit désigné un hydrogéologue agréé,
- lancer l'enquête publique relative à cette procédure,
- accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures,
- solliciter un financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation puisque la procédure a été lancée. Il ajoute que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a demandé à la commune d'achever cette procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - solliciter auprès de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du forage de « Labrosse»,
 - solliciter Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, pour que soit désigné un hydrogéologue agréé,
 - lancer l'enquête publique relative à cette procédure,
 - accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures,
 - solliciter un financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- **PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget « eau » de l'exercice concerné, aux chapitres 20 et 70.

23-02-EAU-02 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DE VAULUIZARD A MALESHERBES.

La ressource en eau provenant du forage « Vauluizard » (n °BSS 02937X1039), situé sur le site du château d'eau de Malesherbes, est utilisée pour subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de Malesherbes.

Ce forage, réalisé en 1985 dans la nappe captive des calcaires de Champigny, d'une profondeur d'environ 150 mètres, a une capacité de production de 1 500 m³/jour.

En application des articles L.1321-2 à L.1321-3, R.1321-6 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique, il est nécessaire, pour assurer la qualité de l'eau potable distribuée sur le réseau public, d'instituer des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces périmètres de protection, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, doivent être déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, au vu d'une étude hydrogéologique et d'environnement.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Malesherbois a débuté des études et investigations sur le forage de Vauluizard en 2015 et a sollicité la Préfecture afin de désigner un hydrogéologue agréé. Mme JOURNE, hydrogéologue agréée, a rendu un avis définitif en novembre 2017.

Ainsi, il convient pour la commune du Malesherbois de reprendre la procédure et de la mener à son terme.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à :

- *solliciter auprès de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du forage de « VAULUIZARD»,*
- *solliciter Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, pour que soit désigné un hydrogéologue agréé,*
- *lancer l'enquête publique relative à cette procédure,*
- *accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures,*

- solliciter un financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la même délibération que la précédente mais pour le forage de Vauluizard, à Malesherbes. Il précise que ce forage a été créé en 1985 et est profond d'environ 150 mètres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - solliciter auprès de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du forage,
 - solliciter un financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- **PRECISE** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget « eau » de l'exercice concerné, aux chapitres 20 et 70.

❖ TRAVAUX-VOIRIE.

23-02-TRAV-01 AVIS SUR LA CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVE « URGENCES PSYCHOLOGIQUES » - RUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIN A MALESHERBES – 45330 LE MALESHERBOIS.

M. le Maire informe qu'il a été saisi par une personne exerçant la profession de psychanalyste au 19 bis rue de l'Eglise Saint-Martin à Malesherbes, pour la création d'une place de stationnement réservé aux « urgences psychologiques ».

En vertu du principe d'égalité de traitement des usagers, si cette demande de stationnement réservé est acceptée, elle doit concerner de manière générale un ensemble de professionnels de même nature, en l'espèce, les acteurs de soins, ce qui induira la nécessité de réglementer les emplacements de stationnement réservé, notamment en termes de justificatifs à produire (par exemple pour les professionnels de santé numéro RPPS, ADELI ou CPS), de durée maximale de stationnement...

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une tolérance susceptible d'être accordée.

Par ailleurs, il rappelle que l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ». Le cas échéant, le Conseil municipal devra donc fixer un tarif spécifique.

M. le Maire souhaite donc connaître l'avis des membres du Conseil municipal quant à la suite à donner à cette demande.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs. M. LAROCHE indique qu'il serait favorable à un vote à bulletin secret pour plus de sérénité puisque cette demande concerne un habitant du territoire. Il ajoute que sa position est claire sur ces questions de stationnement sur la voirie communale.

Mme BECHU avait levé la main pour formuler la même demande. M. le Maire demande donc au Conseil municipal de se positionner quant à un vote à scrutin secret. Les conseillers acceptent un vote à bulletin secret, à l'unanimité. Les assesseurs sont MM. DELMAS et LAROCHE, en tant que plus jeunes de l'assemblée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **EMET un avis défavorable** à la création d'une place de stationnement réservé aux « urgences psychologiques » de Malesherbes – 45 330 LE MALESHERBOIS.

INFORMATIONS DIVERSES

- THEATRE.

Mme SONATORE intervient en qualité de présidente du Comité des Fêtes de Manchecourt. Elle indique qu'une pièce de théâtre sera jouée le 11 février à 20h30 et le 12 février à 15h, par la troupe de théâtre de Sermaises.

- COMMISSION « FINANCES ».

M. BERCHER annonce qu'une commission « finances » est prévue le 8 mars prochain à 15 heures.

- CULTURE.

Mme PASQUET indique que le 9 février 1963 paraissait le premier Livre de Poche. C'était une nouvelle collection littéraire. Même si son format réduit n'est pas nouveau, c'est surtout son prix qui va servir à démocratiser encore davantage la lecture, ce qui n'est pas du goût de tous. Certains diront que le Livre de Poche va faire lire des gens qui n'en ont pas besoin. Quoi qu'il en soit, 60 ans plus tard, plus d'un milliard d'exemplaires auront été vendus en France. Quelques-uns auront été conçus ou imprimés à Manchecourt ou à Malesherbes, sur les machines de l'imprimerie MAURY.

- PREMIERS SECOURS.

M. DELMOND souhaite remercier, au nom des élus municipaux, M. PAPIN, chef du centre de secours de Malesherbes. En effet, il a organisé, de son propre chef, une formation aux premiers secours pour les dirigeants, bénévoles, encadrants des associations sportives. Une nouvelle session sera mise en place car il y a eu trop de monde. M. DELMOND indique que cela prouve que le monde sportif arrive à fédérer.

- COMITE DES FETES DE MALESHERBES.

Mme MARTIN informe que M. RENAUDAT n'est plus le président du Comité des Fêtes de Malesherbes. Le nouveau président est Martial MARTIN, son époux.

- MAITRE-NAGEUR.

Mme MARTIN demande si le maître-nageur du BAF va être remplacé. M. le Maire précise qu'il a également appris cette information très récemment. Il indique que ce point sera abordé en réunion de vice-présidents ou en Conférence des Maires à la CCPG.

- GENDARMERIE.

M. le Maire informe que le permis de construire de la nouvelle gendarmerie a été obtenu, non sans mal. Il ajoute que le panneau a été posé, de façon très discrète. Les appels d'offres ont été lancés avec une remise des offres prévue le 8 ou le 9 mars prochain. Il faut prévoir environ un an et demi de travaux et il espère qu'aucun lot ne sera infructueux. M. le Maire rappelle que les onze communes dépendant de cette gendarmerie ont toutes délibéré favorablement pour participer aux 300 000 € restant à financer.

- SCOLAIRE.

Mme BECHU demande s'il est possible d'avoir un petit état des lieux de la situation des écoles du territoire depuis le transfert de la compétence scolaire. M. le Maire lui demande des précisions. Mme BECHU désire savoir si les besoins des enseignants, par exemple, sont satisfaits.

M. le Maire rappelle qu'il est vigilant et souhaite qu'un représentant du Malesherbois soit présent, par exemple, aux conseils d'école. Il ajoute que des audits ont été réalisés sur les bâtiments du Malesherbois. Il sera attentif et regardera ce qui se fait sur le reste du territoire afin qu'une trop forte vétusté ne soit pas appliquée.

Mme SONATORE remarque que les écoles du Malesherbois connaissent une forte baisse des effectifs et qu'il faut s'attendre à des fermetures de classes. A ce sujet, M. le Maire souligne que la carte scolaire n'est pas encore arrêtée et ajoute qu'il est convié aux réunions par l'inspecteur de circonscription, ce qu'il apprécie particulièrement.

M. LAROCHE indique que Mme SONATORE avait déjà alerté la commission scolaire, lors d'une de ses dernières réunions, sur ces fermetures de classes. Il s'inquiète davantage pour les écoles de Coudray et Manchecourt.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 19h53.

Le secrétaire de séance,

Michel FAURIE

